



Rapporteur : Mme ROUX

48471

40 - Ressources humaines

Attribution des indemnités d'astreinte de décision à la Direction des services numériques

Le lundi 28 août 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 714-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 juin 2023 ;

Exposé :

Le système d'information du Département d'Ille-et-Vilaine est un élément stratégique de la collectivité qui permet aux élus et aux agents d'exercer leurs fonctions au quotidien. Un dysfonctionnement majeur du système d'information pourrait dans ces conditions avoir des conséquences graves et dégrader fortement le service rendu par le Département à ses usagers.

Le Département évolue dans un contexte de cybermenaces permanentes avec un risque d'attaques le plus souvent perpétrées lors des périodes de fermetures des services.

La Direction des systèmes numériques s'appuiera sur les services d'un Centre des opérations de sécurité pour assurer la surveillance continue du système d'information du Département. Celui-ci fonctionnera 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Cela rend indispensable la mise en place d'une astreinte décisionnelle à la Direction des systèmes numériques afin d'être en mesure de traiter les incidents de sécurité identifiés par le prestataire pendant les heures non ouvrées.

L'astreinte sera assurée sur un rythme hebdomadaire allant du lundi matin à 9 h au lundi suivant à 9 h.

Dans ces plages horaires, seront tenus de participer au dispositif d'astreintes l'ensemble des cadres techniques de la Direction des systèmes numériques à savoir les cadres de direction, les chefs de services, les responsables de missions et chargés de missions techniques.

La filière et le cadre d'emplois d'appartenance de l'agent concerné sont sans influence sur la participation au dispositif ; seront ainsi sollicités des agents tant de la filière administrative que de la filière technique, soit, par roulement, une équipe d'agents départementaux occupant les postes suivants :

- Le/la Directeur/rice ;
- Le/la Directeur/rice adjoint.e ;
- Le/la Chef.fe de service du Centre de services ;
- Le/la Chef.fe de service Ingénierie Applicative ;
- Le/la Chef.fe de service Infrastructures SI ;
- Le/la Responsable mission SI collègues ;
- Le/la Responsable mission assistance aux utilisateurs ;
- Le/la Responsable mission support exploitation ;
- Le/la Responsable mission système SI ;
- Le/la Chargé.e des risques numériques ;
- Le/la Délégué.e à la protection des données.

Cette astreinte ouvre droit à un dispositif d'indemnisation spécifique prévu par le décret n° 2005-

542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Les régimes applicables relèvent respectivement des ministères chargés du développement durable et du logement pour les ingénieurs et techniciens territoriaux et de l'intérieur pour les attachés territoriaux.

Pour la filière technique, le montant brut pour une semaine complète d'astreinte est de 121 €.

Pour la filière administrative, le montant brut pour une semaine complète d'astreinte est de 149,48 €.

Dans tous les cas, les montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Il est proposé de retenir ces montants, applicables aux agents de l'Etat placés dans des situations similaires et de permettre leur revalorisation, à due concurrence, si le montant réglementaire de référence vient à être modifié à la hausse pour les agents de l'Etat appartenant aux ministères précités.

Cette astreinte de décision étant assurée par des agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les interventions, le cas échéant, pendant les périodes d'astreinte feront l'objet d'une récupération ou d'une indemnisation via le dispositif des indemnités d'intervention.

Il est proposé d'autoriser le Président à fixer la liste des fonctions de la Direction des systèmes numériques concernées par cette astreinte de décision et dont les agents qui les occupent pourront bénéficier de cette nouvelle indemnité.

Décide :

- d'autoriser le Président à allouer l'indemnité d'astreinte et, le cas échéant, d'intervention, dans les termes et limites prévus par les textes réglementaires, aux cadres techniques de la Direction des systèmes numériques en charge d'assurer une astreinte de décision pendant les heures de fermeture des services départementaux ;
- de préciser que les montants de ces indemnités seront automatiquement revalorisés en cas de modification des taux de référence ;
- d'autoriser le Président à fixer la liste des fonctions de la Direction des systèmes numériques ouvrant droit au bénéfice de ladite indemnité ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget des ressources humaines de la collectivité.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 août 2023

ID : CP20231623

Pour extrait conforme